

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 16/83 / du 27/01/1983

Portant modification à la loi 005/74 du
04 Janvier 1974 fixant les Redevances
dues au titre de l'Exploitation des Res-
sources Forestières.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6,
9, 10, 11, 13, 15 et 17 de la loi n° 005/74 du 04 Janvier
1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation
des ressources forestières sont modifiées de la manière sui-
vante :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - (nouveau) En dehors des dispositions concernant
l'exercice des droits d'usage coutumiers, définitifs et ré-
glementés par les articles 12 et suivants de la loi n°004/74
du 04 Janvier 1974 portant Code Forestier, tous les produits
de la Forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploita-
tion à des entreprises, moyennant le paiement par celles-ci
des redevances qui correspondent à la valeur du produit en
son état naturel.

Toutes les entreprises paient ces redevances quel
que soit leur statut .

L'Etat a un droit d'hypothèque sur les produits exploités
quel que soit leur degré de transformation, pour une
part correspondant à la valeur des redevances tant celles-
ci ne sont pas payées.

.../...

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3 % par trimestre de retard.

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette, par vente directe des produits qui portent la marque du débiteur, ou par prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispositions est obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le Ministre des Eaux et Forêts informe alors l'Office Congolais des Bois (O.C.B.) ou usiniers que les produits du débiteur seront assujettis... au prélèvement de la dette, qu'ils seront tenus de la verser aux conditions fixées par le Ministre des Eaux et Forêts, à charge pour eux de la déduire des sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si, par suite de cessation d'activité, la dette ne peut être recouvrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Receveur des Domaines.

ARTICLE 3.- (nouveau) les redevances sur les bois en grume sont perçues au moment où les produits sont commercialisés :

- soit auprès de l'Office Congolais des Bois, le recouvrement est assuré par le Service des Douanes ;
- soit auprès des usines de transformation, le recouvrement est assuré par le Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.- (nouveau) "Les taxes forestières" sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation d'une coupe ^{annuelle} relative à un contrat.

Elles sont payées :

- soit en espèces, en une seule fraction et d'avance
- soit par "prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'Exploitation, en douze mensualités. Dans ce cas l'exploitation remet au Service des Eaux et Forêts un "Ordre de Prélèvement d'Office à l'adresse de sa Banque".

.../...



Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte de la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation et indique les pénalités à payer en cas de retard.

- soit par échéancier établi de commun accord au moment de l'attribution de la décision de permis ou de la coupe annuelle. La non observation de l'échéancier ainsi établi sera passible des pénalités prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 5.- (nouveau) Les redevances sur les bois et les taxes forestières sont toujours exprimées en pourcentage des valeurs F.O.B.

La valeur F.O.B. est la valeur moyenne pratiquée par l'Office Congolais des Bois compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites à l'exportation.

Par conséquent, il envoie semestriellement, avant le 15 Décembre et le 15 Juin, un état des valeurs F.O.B. estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui serviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs F.O.B. prises en considération sont exclusivement celles des qualités :

- L.M. et B.C. pour les bois divers ;
- QST et Sciage pour l'Okoumé".

ARTICLE 6.- (nouveau) Les essences peu ou pas connues ne sont pas soumises aux taxes forestières pendant la période de promotion. Elles bénéficient d'une tarification préférentielle lors du transport par voie d'eau ou par voie terrestre et par chemin de fer. "Les taxes y afférentes, ainsi que les tarifs de transport seront institués par arrêté ministériel quand une espèce se sera établie sur le marché .

.../...

"TITRE DEUXIEME"

LES REDEVANCES SUR LES BOIS EN GRUMES

ARTICLE 9.-- (nouveau) Les bois exportés en grumes sont assujettis au paiement d'une redevance à la sortie qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories en fonction des coûts de transport que supportent leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance.

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'article 11 - 1 de la présente loi.

Tout Exploitant Forestier est tenu d'avoir un marteau triangulaire qui porte le numéro correspondant à la catégorie de la région et les initiales de son entreprise.

Le taux de la redevance à la sortie, exprimés en pourcentage (%) des valeurs F.O.B., sont les suivants :



ASSIETTE VALEUR FOB				TAUX DE REDEVANCE PAR REGION							
ESSENCE GROUPE DE				1	2	3	4	5	6	7	8
Ciboné Groupe	1	Qualité	L.M	8	7	6	5	4	4		
	2	"	Standard	8	6	5	4	3	3		
	3	"	Sciage	4	3	3	2	2	2		
Lamba Groupe	1	"	L.M	7	6	5	4	3	3	2	2
	2	"	BC	6	5	4	3	3	2,5	2	2
	3	"	BC	5	3	2,5	2	2	2	2	2
Sambili Gpe	1	"	L.M	5,5	5	4,5	4	4	4	3,5	3
	2	"	BC	4,5	4	4	4	3,5	3	3	3
Sipou Groupe	1	"	L.M	5	4,5	4,5		3,5	3,5	3	2
	2	"	BC	3	2,5	2,5	2	2	2	2	2
Sikou Groupe	1	"	L.M	8	7	6	4	3	3	2,5	2
	2	"	BC	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2
Sosipo Groupe	1	"	L.M.	8	7	6	4	3	3	2,5	2
	2	"	BC	4	3,5		3	3	2,5	2	2
Sogjou Groupe	1	"	L.M.	4	4	3	2,5	2	2	2	2
	2	"	BC	3	3	2,5	2,5	2	2	2	2
Sibétou Gpe	1	"	L.M	4	4	3,5	3	3	2,5	2	2
	2	"	BC	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	2
Souka Groupe	1	"	L.M	7	6	5	4	3	3	2,5	2
	2	"	BC	4	4	3	3	2,5	2,5	2	2
Soubi Groupe	1	"	L.M	7	6	5	4	3	3	2,5	2
	2	"	BC	4	4	3	3	2,5	2,5	2	2
Soughi Groupe	1	"	L.M	6	5,5	5	5	4,5	4	4	4
	2	"	BC	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2
Sohitola Gpe	1	"	L.M	5	5	4,5	4	4	3,5	3	3
	2	"	BC	5	4,5	4	3	3	2,5	2	2
Sogba Groupe	1	"	L.M	5	4	3	3	2,5	2,5	2	2
	2	"	BC	3	2,5	2	2	2	2	2	2
Satenyé Groupe	1	"	L.M	5	5	4	4	3	2	2	2
	2	"	BC	2,5	2	2	2	2	2	2	2
Soussié Gpe	1	"	L.M	4	4	4	3	3	2,5	2	2
	2	"	BC	3	2,5	2,5			2	2	2

.../...



Rob-Rose gpe	1	"	L.M	: 7	: 6	: 6	: 5	: 5	: 4,5	: 4	: 3
	2	"	BC	: 5	: 4	: 3	: 3	: 2,5	: 2	: 2	: 2

Belrodual (x)			L.M	:	:	:	:	:	:	: 7	: 6

Wingue (x)			L.M	:	:	:	:	:	:	: 3	: 2

Lablo (x)			L.M	: 6	: 6	: 5	: 4	: 3	: 3	: 3	: 3

Labour (x)			L.M	: 4	: 4	: 3	: 3	: 2,5	: 2	: 2	: 2

Autres (x)				: 3	: 3	: 3	: 2	: 2	: 2	: 2	: 2

Bois (x)	quelle que soit la qualité.			:	:	:	:	:	:	:	:



.../...

ARTICLE 10.- (nouveau) Les bois entrant en usine sont soumis à une redevance à l'usine qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la redevance à l'usine, exprimés en pourcentage (%) des valeurs FOB, sont les suivants :

ESSENCES	ASSIETTE	VALEUR FOB DE	TAUX %
OGGME- quelle que soit la qualité	Qualité	QST	7
LEIBA	"	LM	3
SIPELLI	"	LM	3
CEPO	"	LM	2
TEAMA	"	LM	3
ROCIPO	"	LM	3
ACIYCU	"	LM	2
DEBYOW	"	LM	2
BOUKI	"	LM	3
KOKEI	"	LM	3
KUMENYE	"	LM	3
KOKRODUA	"	LM	4
WENGUE	"	LM	2
COHITOLA	"	LM	3
Autres bois quelle que soit la qualité			2



ARTICLE 11. - Les zones forestières de taxation sont limitées de la manière suivante :

Tarif n° 1 - ZONE FORESTIERE DE POINTE-NOIRE : limitée par la frontière du Cabinda jusqu'aux sources de la Loémé jusqu'à Guéna, puis la route Guéna - Sounda et le Kouilou jusqu'à l'Océan.

Tarif n° 2 - ZONE FORESTIERE DE MIVOUTI : Limitée par le Kouilou-Niari depuis son embouchure jusqu'à la route de Passi-Passi, puis le tracé routier Passi-Passi - Loubomo - Kimongo, la frontière de Cabinda, la Loémé jusqu'à Guéna puis la route Guéna-Sounda.

Tarif n° 3 - ZONE FORESTIERE DE LOUBOMO : Limitée par le tracé routier Passi-Passi-Loubomo-Kimongo, la frontière du Cabinda et du Zaïre jusqu'aux sources de la Loa, puis la Loa et la Loudima jusqu'à la Louali, puis la route Loudima-Sibiti jusqu'au pont de la Louali puis jusqu'au Niari, la boucle du Niari vers l'aval jusqu'à l'extrémité de la route de Passi-Passi.

- ZONE FORESTIERE DE YOUBI : Limitée par la rive droite du Kouilou, la Louboumou, la frontière du Gabon et la Noubi.

Tarif n° 4 - ZONE FORESTIERE DE MOSSENDJO : Limitée par la rivière Noubi et la frontière du Gabon jusqu'à l'Océan.

- ZONE FORESTIERE DE MOSSENDJO-SIBITI-MADINGOU : Limitée par la Nyanga, la Loufoula, le Niari, la Louali, jusqu'au pont de la route Loudima-Sibiti, puis cette route jusqu'à Loudima, puis la Loudima et la Loa, puis la frontière du Zaïre jusqu'à Mindouli, puis la route Mindouli-Kindamba-Kingoué, puis le parallèle de Kingoué jusqu'à la Bouenza jusqu'au Bac,

"TITRE TROISIEME"

Les taxes forestières

ARTICLE 15.- (nouveau) Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitants s'engagent à produire par contrat ou sur le volume des essences qui est porté sur la décision d'attributif du permis.

La valeur FOB à prendre en considération pour l'assiette de ces taxes est celle de la meilleure qualité : QST pour l'Okoumé, LM pour les autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans le contrat. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque Direction Régionale par le Secrétariat Général aux Eaux et Forêts ainsi que l'équivalence de l'arbre en volume.

ARTICLE 17.- (nouveau) Elles sont perçues selon le tarif ci-après et réparties par moitiés entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement :

PRODUITS	UNITES	TAXATIONS
Poteaux (diamètre supérieur à 0,15 m)	Par pied	60 F. CFA
Perches (diamètre supérieur à 0,10 m)	" "	30 " "
(diamètre supérieur à 0,10 m)	" "	20 " "
Gaulettes ou Bambous	Par pied	10 " "
Bois de chauffe	Par Stère	125 " "
Ebène	Par Kg.	75

ARTICLE 2.- Les dispositions transitoires des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du Titre Quatrième de la loi 005/74 du 04 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières sont abrogées.

.../...



Le titre V de la loi 005/74 du 04 Janvier 1974 devient le titre IV modifié comme suit :

TITRE QUATRIEME (nouveau)

FONDS D'AMENAGEMENT - FONDS DE REBOISEMENT

ARTICLE 18.- (nouveau) Conformément à l'article 31 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'Aménagement". Ce fonds est géré par le Ministre des Eaux et Forêts qui en est le principal ordonnateur et en dispose dans le cadre du programme annuel.

- Pour le financement des travaux d'aménagement forestier piscicole de gestion de faune par l'Administration des Eaux et Forêts et autres travaux d'aménagement initiés par les Conseils Populaires de Région.

- Pour le financement des dépenses fonctionnelles relatives à ces travaux.

Ce fonds est alimenté :

- Par la taxe d'aménagement prévue à l'article 14 de la loi 005/74 du 5 Janvier fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières ;

- Par les subventions diverses, emprunts ou avances ;

- par les produits éventuels des activités du service forestier.

Un compte de dépôts à la B.N.D.C. ou au Trésor hors budget, sera ouvert à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- Les modalités de la gestion de ce fonds,

- Les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité du Tutelle.

ARTICLE 19.- (nouveau) Conformément à l'article 31 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de Reboisement", ce fonds est géré par le Directeur de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.), qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel :

.../...

- pour le financement des travaux de reboisement.

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'article 14 de la loi 005/74 du 4 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières ;

- par les subventions diverses, emprunts ou avances ;

- par les produits des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt à la BNDG, ou au Trésor hors budget, sera ouvert à l'intitulé de ce Fonds.

X Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds ;

- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

ARTICLE 3. - La présente loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1983 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.